



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION DU PRESIDENT
N°93/2024**

Objet : Attribution de la consultation simplifiée n°2024-05/OM – Mission de Coordination en matière de Sécurité de de Protection de la Santé pour les travaux de rénovation des déchèteries

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation simplifiée lancée le 20 mars 2024 pour la Mission de Coordination en matière de Sécurité de de Protection de la Santé pour les travaux de rénovation des déchèteries

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 5 avril 2024 à 12h00,

Considérant que 6 offres ont été reçues dans les délais,

Considérant l'analyse des offres reçues en fonction du critère prix,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation pour la Mission de Coordination en matière de Sécurité de de Protection de la Santé pour les travaux de rénovation des déchèteries au prestataire suivant :

- **AASCO**

pour la somme globale de 2 318,00 € H.T. / 2 781,60 € T.T.C pour la tranche ferme, et pour la somme globale de 2 622,00 € H.T. / 3 146,40 € T.T.C. pour la tranche optionnelle.

Article 2 : De signer toutes les pièces relatives à l'attribution de la consultation.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240613-ARE2024_93-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 13 JUIN 2024



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**